



Convention opérationnelle
de partenariat et de financement
en faveur de

L'Office pour la Langue et les
Cultures d'Alsace et de Moselle -
OLCA

Années 2022 - 2023

Convention opérationnelle de partenariat et de financement en faveur de L'Office pour la Langue et les Cultures d'Alsace et de Moselle – OLCA

ENTRE

- **LA REGION GRAND EST**, dont le siège est 1 Place Adrien Zeller, 67070 STRASBOURG CEDEX, représentée par Monsieur le Président Jean ROTTNER,
- **LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE**, dont le siège est situé Place du Quartier Blanc, 67964 STRASBOURG cedex 9, représentée par Monsieur le Président Frédéric BIERRY,

ci-après désignées « **les collectivités cosignataires** »

d'une part,

ET

- **L'Office pour la Langue et les Cultures d'Alsace et de Moselle** 11a, rue Edouard Teutsch - 67000 - STRASBOURG représenté par Madame la Présidente Christèle WILLER,

ci-après désigné sous le terme « **l'OLCA** »

d'autre part.

PREAMBULE :

La présente convention opérationnelle décrit les orientations politiques partagées par les collectivités cosignataires ainsi que par l'OLCA. Elle précise le partenariat qu'elles entendent mener avec l'OLCA à partir du 1^{er} janvier 2022 pour enrayer le déclin de la pratique des langues régionales de l'Alsace et de la Moselle définies comme :

- la langue allemande dans ses formes dialectales alémaniques et franciques appelées « l'alsacien » et « le platt »,
- dans sa forme standard « Hochdeutsch »,
- ainsi que les langues historiquement implantées en Alsace et en Moselle comme :
 - le welche,
 - le yéniche,
 - le manouche
 - le yiddisch.

Les collectivités cosignataires ambitionnent de créer conjointement un environnement favorable au plurilinguisme, en Alsace et en Moselle.

Sans préjudice des dispositions de la présente convention, les collectivités cosignataires souhaitent que les années 2022-2023 permettent d'engager ensemble une réflexion destinée à définir le cadre partenarial dans lequel se déploiera la politique en faveur de la pratique des langues régionales.

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, les collectivités cosignataires lanceront les travaux visant à repreciser les missions et le fonctionnement de l'OLCA, en recherchant,

notamment, les formes juridiques appropriées à un fonctionnement qui puisse associer partenaires privés (entreprises, associations notamment le CCA et le CCR ...) et publics et à déployer, avec les territoires, une stratégie commune en faveur du plurilinguisme.

Dans le respect des compétences et des prérogatives propres à chaque partenaire (collectivités, OLCA, partenaires privés), ce travail permettra d'identifier en commun le cadre le mieux à même d'articuler les missions, la gouvernance et le financement au service du développement et de la pratique des langues régionales.

Dans le cadre des compétences qui leurs sont dévolues, la Région Grand Est et la Collectivité européenne d'Alsace piloteront ces travaux. Pour ce faire, une assistance à maîtrise d'ouvrage pourra être engagée.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Titre I : Objet – Sièges – Durée

ARTICLE 1 – Principe d'intervention :

La présente convention opérationnelle a pour objet de structurer les actions portées par l'OLCA à partir du 1^{er} janvier 2022, de fixer un cadre et une méthode de travail pour permettre à l'office, en partenariat avec les collectivités cosignataires, d'agir en vue d'enrayer le déclin de l'alsacien, du platt et du welche, de déterminer les modalités et les conditions de ce partenariat ainsi que l'appui financier que celles-ci souhaitent mettre en place en faveur de l'OLCA.

L'intervention de l'OLCA s'inscrit dans la stratégie politique des collectivités cosignataires en faveur du développement des langues et des cultures régionales (linguistique, culturelle et sociétale) et s'articule autour des axes de travail suivants :

Axe1 – accompagner les collectivités territoriales pour développer les langues et les cultures régionales dans tous les domaines d'activité, en Alsace et en Moselle ;

Axe2 - susciter et promouvoir la création de manifestations et de produits culturels innovants ;

Axe 3 - rendre visibles et audibles les langues et cultures régionales ;

Axe 4 - évaluer les actions menées.

ARTICLE 2 - Sièges

Le siège de l'OLCA est sis 11 a, rue Edouard Teutsch 67000 STRASBOURG.

ARTICLE 3 - Durée

La présente convention opérationnelle est conclue à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2023.

Titre II : Missions de l'OLCA

ARTICLE 4 – Missions

Préalable : Principe d'intervention

Le constat est fait que le cadre familial n'est plus en mesure d'assurer la fonction de transmission de la langue régionale d'Alsace et de celle de la Moselle. Les collectivités territoriales et locales, ainsi que l'Etat au travers de l'Education Nationale, sont devenus un maillon indispensable de la réappropriation de la langue et de la culture régionale.

La transmission du dialecte aux enfants dès leur plus jeune âge constitue une passerelle vers l'apprentissage de l'allemand, et inversement.

Proches des citoyens et de leur vie quotidienne, les collectivités locales constituent un échelon indispensable, tant pour la visibilité des langues régionales que pour sa pratique orale. Les collectivités cosignataires encourageront, chacune selon leurs propres ressources et compétences, un recensement des territoires volontaires, prêts à s'engager durablement dans une politique linguistique globale.

L'OLCA travaille en synergie avec tous les acteurs parties prenantes ou associés à la démarche. L'OLCA s'engage, sous réserve de l'accord du Conseil d'administration, à mettre en œuvre les actions prévues dans les quatre axes suivants.

Axe 1 : Accompagner les collectivités territoriales pour développer la langue et la culture régionales dans tous les domaines d'activité, en Alsace et en Moselle

Objectif : développer une politique linguistique, culturelle et sociétale globale

L'objectif stratégique est de développer une politique linguistique, culturelle et sociétale pour irriguer l'ensemble du territoire dans tous les domaines d'activités.

Les publics visés par les actions : les enfants de 0 à 6 ans prioritaires !

- ✓ **0 – 3 ans** : faire entendre les langues régionales dans les activités d'éveil des tout-petits, sensibiliser et valoriser la transmission ;
- ✓ **3 – 6 ans** : proposer des activités et des actions en dialecte alsacien, en platt ou en welche, apporter des outils, former et informer sur les ressources disponibles ;
- ✓ **6 – 18 ans** : faire entendre et faire pratiquer la langue, promouvoir une image décontractée de l'alsacien, du platt et du welche ;
- ✓ **Grand public** : aider à la sauvegarde du patrimoine linguistique, accompagner la création, promouvoir la langue et en assurer une visibilité attractive et innovante, encourager la transmission.

a) Identification des territoires :

Les acteurs clés de cette politique sont les communes et les groupements de communes volontaires et prêtes à entrer dans une démarche globale s'articulant autour de trois objectifs :

1. Transmettre les langues et les cultures régionales ;
2. Vivre et faire vivre les langues et les cultures régionales ;
3. Renforcer la présence et la visibilité des langues et des cultures régionales.

Un projet de politique globale doit commencer par un état des lieux permettant de recenser les initiatives déjà prises par les acteurs locaux dans tous les domaines d'activités (enseignement, petite enfance, jeunesse, personnes âgées, formation professionnelle, culture, vie sociétale, etc.) en identifiant les acteurs ressources et relais. Cette démarche doit permettre de bâtir un plan d'actions en concertation avec l'ensemble des partenaires.

Recenser les besoins et les attentes en matière de langues et cultures régionales dans les territoires.

La diversité des territoires doit conduire les collectivités cosignataires à concevoir un plan d'actions qui puisse s'adapter aux spécificités de chaque territoire. Les communes, communautés de communes et les agglomérations, ainsi que la Collectivité européenne d'Alsace et le Département de la Moselle, sont principalement concernées.

Pour les identifier, il convient de recenser les besoins et les attentes de ces derniers en matière de langues et cultures régionales. Ce travail est déjà engagé par les collectivités cosignataires et sera amplifié dans les mois à venir.

Dans les collectivités locales volontaires, prêtes à entrer dans une réflexion sur le maintien et la consolidation de la pratique des langues et des cultures régionales alsacienne ou mosellane, l'engagement d'un(e) élu(e) en tant que référent(e) du territoire sera souhaité.

La mise en œuvre opérationnelle d'une telle politique devrait idéalement pouvoir être confiée à un(e) intervenant(e) en charge du développement de la langue et de la culture alsacienne ou mosellane au sein de chaque territoire. Avec l'appui des collectivités cosignataires, son profil pourra être défini par la collectivité locale concernée en fonction des besoins identifiés.

L'office sera associé à cette démarche en tant que structure experte du besoin en matière de développement de la pratique des langues régionales dans ses versions dialectales. Le recensement sera validé par le comité de pilotage de l'office. Ses conclusions seront soumises au Conseil d'administration de l'OLCA au début du 2^{ème} semestre 2022.

b) Modalités d'intervention sur les territoires :

Sur la base de ce recensement, et suite à la validation par le Conseil d'administration de l'office, le comité de pilotage élaborera un plan d'actions ciblé à mettre en place pour promouvoir les langues et les cultures régionales adaptées aux spécificités de chaque territoire.

Proposer des ateliers de formation à l'animation, développer et diffuser des outils d'animation aux intervenants en temps préscolaire, périscolaire et extrascolaire :

Les actions de l'OLCA visent à former et à accompagner les personnels, bénévoles et autres acteurs notamment en crèches et multi-accueils, centres de loisirs, centres socio-culturels, médiathèques, lieux d'accueil parents-enfants, relais petite enfance, réseaux d'appui à la parentalité, associations de parents d'élèves, etc.

Pour ce faire, l'OLCA, en accord avec les collectivités cosignataires, mettra en place des actions de formation, développera et apportera des outils d'animation pour les intervenants auprès des enfants en préscolarité (crèches, multi-accueils, relais petite enfance) périscolaire et extrascolaire.

L'OLCA sera amené à intervenir auprès d'acteurs du territoire proposés par les collectivités cosignataires, comme les structures périscolaires par exemple, ou auprès de professeurs-stagiaires et de professeurs titulaires dans le cadre de formations organisées en partenariat avec les services de l'Education nationale et de l'Institut nationale supérieur du professorat et de l'éducation – INSPE.

Pour atteindre ces objectifs, l'OLCA s'appuiera sur ses compétences en ingénierie de formation ainsi que sur ses ressources d'animation, matérielles et numérisées. Il pourra aussi s'appuyer sur l'expérience de structures telles que le réseau de création et d'accompagnement pédagogique (CANOPE).

Axe 2 : Susciter et promouvoir la création de manifestations et de produits culturels innovants

Outre ses actions propres, l'OLCA encourage et soutient la création de manifestations et de produits culturels innovants intégrant les langues régionales et promeut celles-ci dans le cadre de projets existants.

Cette action passera par :

- ✓ une sensibilisation en matière de programmation culturelle en langues régionales auprès des institutions, et des réseaux de diffusion de spectacles en langues régionales (tournée jeune public, Langues en scène, appel à projets ...). La promotion des spectacles dans les salles, sur les réseaux sociaux, dans les médias, lien avec l'Agence Culturelle Grand Est dans le cadre de l'accompagnement des intercommunalités dans leur réflexion et leur choix stratégique en matière d'actions culturelles ;
- ✓ la mise en lien des acteurs du réseau associatif (danse, théâtre, musique, patrimoine) dans le domaine des langues et des cultures régionales ;
- ✓ E Friejhohr fer unseri Sproch : prévoir lors de la soirée d'ouverture la programmation de créations soutenues par les collectivités cosignataires dans le cadre d'appels à projets ainsi qu'une aide opérationnelle à la diffusion de ses spectacles (hors financement) pendant toute la durée de la manifestation. L'inscription de la manifestation « E Friejhohr fer unseri Sproch » doit se faire dans une logique d'appui à la création (hors financement) et de fédération des associations culturelles sur le territoire alsacien et mosellan ;
- ✓ D'Stimme : présence des financeurs dans l'ensemble des jurys.
- ✓ un appui aux industries culturelles et créatives comme par exemple le Centre de création Rhénan (audiovisuel, livre, musique, jeu ,art de la scène ...) pour développer des produits en langues régionales (sans intervention financière) ou en assurant leur promotion ;
- ✓ un appui aux collectivités cosignataires dans le cadre de leurs appels à projets : relais de communication sur le site internet de l'OLCA ainsi qu'un appui opérationnel (traduction, personne ressource...)

Axe 3 : Rendre visibles et audibles les langues et cultures régionales d'Alsace et de Moselle

Cette action passera par:

- ✓ Proposer des ateliers de formation à l'animation, développer et diffuser des outils d'animation aux intervenants en temps scolaire, périscolaire et extrascolaire. Les actions de l'Olca visent à former et à accompagner les personnels, bénévoles et autres acteurs notamment en crèches et multi-accueils, centres de loisirs, centre socio-culturels, médiathèques, lieux d'accueil parents-enfants, relais d'assistantes maternelles, réseaux d'appui à la parentalité, associations de parents d'élèves.

Pour ce faire l'Olca mettra en place des actions de formation, apportera et développera des outils d'animation pour les intervenants auprès des enfants en temps scolaire, périscolaire et extrascolaire.

- ✓ Développer l'offre quantitative et qualitative des ateliers d'alsacien et de platt (recensement des besoins, développement de l'offre de formations, outils pédagogiques...) tout en assurant l'information du grand public. L'Olca s'appuiera dans un premier temps sur les structures existantes en adéquation avec le dispositif des ateliers de pratique des langues

régionales soutenus par la Région Grand Est et la Collectivité européenne d'Alsace.

- ✓ Faire un état des actions menées dans le cadre de la charte signée par les collectivités locales et les entreprises « Ma commune / Mon entreprise dit JA ». Si nécessaire, relancer la communication, proposer des actions nouvelles. En tant que partenaire opérationnel, apporter en compétence interne autant que de besoin une aide à la traduction dans les différentes variantes dialectales, moderniser l'image de l'alsacien et du platt, augmenter la lisibilité, accompagner et conseiller les collectivités locales alsaciennes ou mosellanes dans leurs démarches de mise en place de signalétiques en langue régionale ;
- ✓ Créer des brochures sensibilisant au plurilinguisme dès le plus jeune âge dans les carnets de santé et les carnets de maternité diffusés par le Service de Protection Maternelle et Infantile de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- ✓ Sauvegarder et diffuser du patrimoine régional (Sàmmle) en coordination avec les missions de l'Inventaire régional du patrimoine (SIP) et les structures ressources (INA, musées, centres d'interprétation du patrimoine, etc.), à raison de 3 captations en Platt, 3 en alsacien et 2 en welche ;
- ✓ Mettre un place un plan d'actions sur le territoire mosellan.

Axe 4 : Evaluation des actions menées

Conditions de suivi de la mise en œuvre de ce plan d'actions

Les conditions d'un suivi de l'efficacité de la mobilisation des moyens financiers et des ressources humaines par l'OLCA sont mises en place. L'investissement attendu de l'OLCA sur cet axe porte sur :

- ✓ La mise en place d'un mécanisme de suivi trimestriel des activités de l'OLCA, notamment à partir des données produites par la comptabilité analytique. Le travail à réaliser consistera à définir le cadre méthodologique de l'affectation analytique des dépenses et des recettes ; organiser la mise en place opérationnelle de l'outil ; animer le dialogue de gestion trimestriel entre les collectivités cosignataires et l'OLCA autour de cet outil (présentation des activités réalisées au cours du trimestre et des montants associés à chacune des activités).
- ✓ Une participation active à l'évaluation de l'efficacité des actions menées sur les axes 2 et 3, en particulier les actions récurrentes. Cette évaluation sera réalisée sur la base d'indicateurs de mesure quantitative déterminés en commun et d'une analyse qualitative permettant de mettre en lumière l'impact de ses actions sur la promotion des langues et cultures régionales (capacité à démultiplier les réalisations, résultat, effet et impact sur l'évolution du nombre de locuteurs par exemple).
- ✓ le suivi et l'évaluation des ateliers de formation : une attention particulière sera portée aux indicateurs de réalisation suivants :
 - nombre de personnes formées,
 - nombre d'heures d'intervention de l'OLCA par site,
 - utilisation / appropriation des outils par les intervenants,
 - impact sur les territoires (public atteint),
 - évaluation qualitative des formations proposées.

Engagement de l'Olca en termes de communication

L'OLCA s'engage à faire mention du soutien financier que lui accordent les collectivités cosignataires. Il s'engage ainsi à mentionner, pour toutes les mesures d'information et de communication ainsi que toute mesure de mise en œuvre, le soutien et la participation des collectivités cosignataires. La mention du soutien se fait au moyen de leur logo sur les publications, les supports numériques, les supports de communication, dans les rapports de l'OLCA avec les médias et sur tout support relatif aux actions financées.

Tous les supports de communication seront préalablement soumis et validés lors des réunions trimestrielles, et ceux qui auront été produits au cours de la période écoulée seront présentés lors des réunions trimestrielles de suivi prévues à l'article 7.

En cas de non-respect des règles définies en matière de communication, l'OLCA s'expose à un risque de diminution du soutien financier attribué par les collectivités cosignataires.

Titre III : Ressources – Obligations

ARTICLE 5 - Ressources

Le montant et les modalités de versement pour l'année 2022 de la participation de la Région Grand Est et de la Collectivité européenne d'Alsace sont arrêtés comme suit:

5.1. Montant des participations :

Chaque collectivité cosignataire contribue :

- ✓ pour la Région Grand Est, à hauteur 535 130 €, selon les règles financières applicables au sein de la collectivité et sous réserve de l'inscription des crédits au budget primitif.
- ✓ pour la Collectivité européenne d'Alsace, à hauteur d'un montant prévisionnel de 133 000 €, selon les règles financières applicables au sein de la collectivité et sous réserve de l'inscription des crédits au budget primitif.

L'OLCA s'engage par ailleurs à mener un travail de diversification de ses ressources financières (nouveaux partenariats, etc.).

5.2. Modalités de versement :

5.2.a. Pour la Région Grand Est

Au titre des activités et du fonctionnement annuel, la subvention régionale sera versée comme suit :

- ✓ 30% dès le vote du budget primitif ;
- ✓ 30% à la fin du 2^{ème} trimestre sur présentation et approbation par le comité de pilotage d'un rapport d'exécution intermédiaire ;
- ✓ 30% au début 4^{ème} trimestre sur présentation et approbation par le comité de pilotage d'un rapport d'exécution intermédiaire ;
- ✓ Le solde de 10% sur présentation et approbation par le comité de pilotage du rapport d'exécution global de l'année 2022.

5.2.b. Pour la Collectivité européenne d'Alsace :

Au titre des activités et du fonctionnement annuel, la subvention sera versée comme suit :

- ✓ 50 % du montant de la subvention annuelle après signature de la convention.
- ✓ Le solde de 50% du montant de la subvention annuelle en début de deuxième semestre après vérification du respect par l'OLCA des dispositions de la présente convention et notamment des règles définies en matière de communication et après transmission des comptes annuels de l'association (cette pièce jointe ne constitue pas une pièce justificative au sens du décret n°83/16 modifié).

Les comptables assignataires sont :

- ✓ Pour la Région Grand Est, le Payeur Régional de la Région Grand Est ;
- ✓ Pour la Collectivité européenne d'Alsace, le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace.

5.3. Les montants et les modalités de versement pour l'année 2023

Les montants et les modalités de versement pour l'année 2023 feront l'objet d'un avenant financier.

5.4. Conditions générales

L'association s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément aux objectifs fixés par la présente convention et pour les actions qu'elle mène à son initiative et sous sa responsabilité. Le montant des soutiens financiers sera crédité sur un compte bancaire spécifique de l'OLCA :

<i>Domiciliation</i>	<i>Code étab.</i>	<i>Code guichet</i>	<i>N° compte</i>	<i>Clé RIB</i>	<i>Titulaire</i>
Caisse Crédit Mutuel de Strasbourg-Vosges	10278	01081	00036417401	13	Office pour la Langue et la Culture d'Alsace

ARTICLE 6 - Obligations à la charge de l'OLCA, bénéficiaire de l'aide financière

L'OLCA s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services des collectivités cosignataires, de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à désigner, lorsque le bénéficiaire est une association et si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer, lorsque le bénéficiaire est une association, aux collectivités cosignataires les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai les collectivités cosignataires, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,

- à informer les collectivités cosignataires de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant et de toute cession de créance le concernant étant précisé qu'une telle cession devra être préalablement autorisée par les collectivités cosignataires.

Titre IV : Suivi

ARTICLE 7- Comité de pilotage

Il se compose de représentants des parties cosignataires de la présente convention : l'OLCA, la Région Grand Est, la Collectivité européenne d'Alsace. D'autres acteurs pourront y être associés autant que de besoin. Son rôle est de suivre la mise en œuvre de la présente convention.

Les représentants des parties cosignataires sont notamment chargés de valider les rapports d'exécution intermédiaires et annuel relatifs à la mise en œuvre des axes de travail prévus dans la présente convention. Afin de pouvoir préparer ces réunions en amont de leur tenue, l'OLCA communique aux collectivités cosignataires tous les documents nécessaires, notamment l'affectation analytique des dépenses et des recettes, au moins 10 jours avant la rencontre.

Il se réunit tant que de besoin et au moins trimestriellement à l'initiative de l'OLCA ou des collectivités cosignataires, et ce alternativement sur chaque territoire (Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin).

Un compte-rendu doit être produit par l'OLCA à l'issue de chacune des réunions.

ARTICLE 8 - Comité technique

Ils sont constitués à l'initiative des cosignataires de la présente convention.

Ces comités ad hoc sont constitués pour :

- rendre compte des initiatives et des actions de l'OLCA aux cosignataires ;
- apporter une expertise dans des domaines prédéfinis ;
- affiner les objectifs opérationnels en prenant en compte les réalités de chaque territoire ;
- valider la démarche opérationnelle ;
- jouer un rôle de facilitateur auprès du terrain.

Ils se composent d'experts et de référents ; leur composition sera validée par le Comité de pilotage. Ils se réunissent à la demande, sur proposition de l'office et selon les besoins.

Titre V : Modification – Résiliation - Compétence juridictionnelle

ARTICLE 9 - Modification

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs. Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention, et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 10 - les cas de résiliation

ARTICLE 10.1- résiliation pour motif d'intérêt général.

Pour la préservation de l'intérêt général, chaque partenaire public peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention. Il en informe les cocontractants par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention prend fin à l'issue d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée. Dans ce cas le(s) partenaire(s) public(s) pourra (pourront) exiger le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière qui aura été versée à l'OLCA dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 10.2 - Résiliation– sanction :

En cas de non-respect par l'OLCA des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le(s) partenaire(s) public(s) à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure. A ce titre, le(s) partenaire(s) public(s) pourra (pourront) exiger le remboursement intégral ou partiel de l'aide financière qui aura été versée à l'OLCA dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 11 – Compétence juridictionnelle

En cas de désaccord relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de privilégier la voie d'un règlement amiable. Ainsi à tout moment, à la demande de l'une ou de l'autre des parties, une réunion de conciliation peut être organisée en cas de besoin. Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

A défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement amiable dans un délai raisonnable, le Tribunal administratif de Strasbourg pourra être saisi par la partie la plus diligente.

ARTICLE 12 - Autres dispositions

Elle est établie en 3 originaux, acceptés et signés par les parties intéressées. Un exemplaire sera remis à chaque signataire.

Fait à, le

**Pour la
Région Grand Est**
Le Président du
Conseil régional du Grand Est

Jean ROTTNER

Pour la
Collectivité européenne d'Alsace
Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace

Frédéric BIERRY

Pour l'Office pour la Langue et les Cultures d'Alsace et de Moselle
La Présidente

Christèle WILLER